

Règlements communaux – Mise à jour nécessaire

Lorsque un Service communal est assujetti à la TVA, par exemple pour l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou encore le traitement des déchets, il est nécessaire que le règlement communal ad hoc mentionne le transfert de la TVA en plus des tarifs fixés.

À défaut, les administrés pourraient se prévaloir de cette lacune et contester le transfert de la TVA sur la facture des taxes. La TVA serait ainsi, probablement, à la charge de la Commune comme cela a été constaté à plusieurs reprises.

Le transfert de l'impôt entre un assujetti à la TVA et le bénéficiaire des prestations est régi par des conventions de droit privé (art. 6 LTVA). L'AFC ne tranche pas dans des litiges de cette nature qui doivent trouver une solution à l'amiable ou être soumis à un tribunal civil.

Véhicules automobiles – Affaires d'intermédiaires

Lorsqu'un garagiste (le représentant) accepte de vendre au nom et pour le compte d'un tiers (le représenté), un véhicule automobile à une tierce personne (l'acquéreur), la recette réalisée pour cette vente n'est pas soumise à la TVA chez le garagiste.

Il faut cependant respecter les règles de la représentation directe (art. 20, al. 2 LTVA).

Le tiers qui entend vendre son véhicule par l'intermédiaire d'un garagiste doit lui donner une procuration l'autorisant à agir en son nom. Sur demande de l'acquéreur, le garagiste peut communiquer le nom du tiers vendeur. Il est essentiel que le garagiste n'apparaisse pas comme le prestataire vis-à-vis de l'extérieur en signifiant clairement qu'il agit au nom et pour le compte d'un tiers et qu'il ne supporte aucun risque.

Le garagiste apportera ainsi la preuve qu'il agit en qualité d'intermédiaire et il doit être en mesure de faire connaître à l'AFC l'identité du vendeur. Seule la commission touchée par le garagiste est imposable et doit ressortir d'un décompte avec le tiers qu'il représente.

Si le garagiste fournit en son nom, dans le cadre d'une telle opération, d'autres prestations (une garantie, des pneus, une radio, etc.), il est recommandé qu'il établisse une facture séparée.

Hôtellerie et restauration – Dommages-intérêts pour annulations et dégâts

Les paiements versés par des clients en raison d'annulations doivent être traités comme de véritables dommages-intérêts. Tel est le cas, par exemple, pour un *no show* dans un hôtel, en cas d'annulation d'une réservation de salle ou encore pour le montant débité sur une carte de crédit lors de la réservation d'une table dans un restaurant étoilé sans que les clients n'y viennent.

Pour l'hôtelier ou le restaurateur, ces dommages-intérêts ne représentent pas de contre-prestation et n'entraînent pas de correction de la déduction de l'impôt préalable.

L'annulation doit être prouvée par une copie de la pièce comptable remise au client défaillant. Lorsque la prestation commandée a déjà été facturée avec la TVA et qu'aucun rectificatif n'a été établi pour l'annulation, le montant reçu doit être déclaré au taux déterminant.

Les montants reçus par un hôtelier ou restaurateur au titre de dommages-intérêts véritables, par exemple en raison de bris de vaisselle ou pour des brûlures de cigarettes dans une chambre, ne sont pas considérés comme des contre-prestations et ne sont pas imposables. Ces montants n'entraînent pas de correction de la déduction de l'impôt préalable.

Quizz TVA (1) – Testez vos connaissances

Question 1 : En tant que privé je possède un cheval qui est hébergé dans un box au sein d'un Manège. Cette prestation m'est facturée forfaitairement chaque mois avec la mention : CHF 1'000, TVA 3.7 % incluse. Est-ce bien juste ?

Réponse 1 : Dans l'Actu-TVA No 18 avec une nouvelle question !